



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Domagné (35)**

N° : 2022-009565

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020, 13 janvier 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009565 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Domagné (35), reçue de la mairie de Domagné le 14 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 février 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 mars 2022;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Domagné qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation à vocation principale d'habitat (1AUEp) sur 6,6 ha les tranches 4 et 5 de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Poirier classées en urbanisation différée (2AUp), pour la création de 81 logements, et adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 correspondante ;
- identifier trois nouveaux bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole (A) aux lieu-dits l'Ourme (2) et les Cours Colombel (1) ;
- supprimer le secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique (Ali) des Richonnières de 0,2 ha pour le reclasser en zone agricole (A) ;

- apporter plusieurs modifications mineures, précisions à droit constant, ou corrections d'erreurs matérielles aux règlements (informations sur les périmètres de risques technologiques et l'existence de sols pollués, modification à la marge de l'emplacement réservé n°1, et de la définition d'annexe) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Domagné :

- abritant une population de 2 344 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 2 900 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 16 septembre 2019 ;
- faisant partie de Vitré communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré approuvé le 15 février 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, prescrit la densification et le renouvellement urbain avant de justifier de leurs extensions (orientation II.1.A), la préservation des espaces agricoles et naturels en limitant l'étalement urbain (orientation III.3.A), le renforcement de la qualité paysagère des opérations d'aménagement (orientation VII.1.C) et conditionne les prévisions d'urbanisation à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement (orientation VII.2.A) ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, qui conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs (disposition 125) ;
- concerné par la masse d'eau de l'Yaigne, recevant les rejets de la station d'épuration (STEP) de Domagné, en état écologique médiocre, déclassée notamment par le phosphore et une pression significative des macro-polluants, et dont le retour à un bon état des eaux est fixé par le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour 2027 ;
- raccordé, pour le traitement des eaux usées, à la station d'épuration (STEP) de Domagné, non conforme en performances depuis 2019 pour des déversements directs d'eaux brutes non traitées en entrée de STEP, et présentant ponctuellement des dépassements en pointe de sa capacité nominale de traitement (129 % en 2020) ;

Considérant que les révisions du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées ont été soumises à évaluation environnementale par décisions n°2018-006406 du 16 novembre 2018 et n°2018-006453 du 5 décembre 2018, et que la MRAe n'a pas été saisie d'une demande d'avis pour ces évaluations ;

Considérant que le projet est essentiellement orienté vers une consommation et artificialisation significatives d'espaces agricoles et naturels, portant sur plus de 43 % des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de la commune, et conduit globalement à un projet d'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans un objectif de « zéro artificialisation nette » visé à la fois aux niveaux national et régional ;

Considérant que le projet conduira à la production de 35 % environ des logements envisagés dans le PLU à l'horizon 2027, et constitue une hausse significative de près de 8 % du nombre de logements principaux de la commune ;

Considérant que l'artificialisation des sols envisagée conduira à la perte de surfaces agricoles productives, de capacité de stockage de carbone des sols et de biodiversité pour laquelle aucune compensation environnementale équivalente n'est proposée, à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), et à une augmentation des risques de pollution ;

Considérant que l'absence d'éléments dans le dossier relatif à d'éventuels travaux de mise en conformité des réseaux et des capacités épuratoires de la STEP ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où l'ouverture à l'urbanisation projetée est susceptible de conduire à une augmentation de la charge polluante qui pourra amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions dans un milieu déjà dégradé, dont le retour à un bon état est attendu pour l'échéance du PLU ;

Considérant que les incidences du rejet des eaux usées communales doivent s'apprécier en tenant compte de l'ensemble des projets d'urbanisation reliés à cette station, ainsi que des effets de cumul avec les autres rejets domestiques et industriels affectant l'Yaigne;

Considérant que le projet gagnerait à être complété par des prescriptions au sein de l'OAP n°3 sur le plan paysager, afin de ménager une zone de transition plus qualitative entre l'espace rural ouvert à l'ouest et la zone urbanisée, et par des conditions d'alimentation de la zone humide conservée en espace vert, en aménageant une zone de transition vis-à-vis de la zone bâtie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Domagné (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Domagné (35) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 8 mars 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr